

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CF166

présenté par  
M. Alauzet et Mme Sas

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 1 du présent article il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

II.- L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"IV.- Les entreprises qui font connaître à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° Nom des implantations et nature d'activité ;

2° Évolution des effectifs, en équivalent temps plein ;

3° Chiffre d'affaires réalisé en France avant tout transfert de capital ou de bénéfices par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen ;

4° Montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables ;

5° Subventions publiques reçues ;

6° Part des dividendes distribués rapporté au chiffre d'affaires, au résultat, à la masse salariale et aux investissements de l'entreprise.

sont exemptées de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés."

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement est engagé dans une politique sans précédent d'aide aux entreprises, dans l'objectif de relancer l'activité économique et de créer des emplois. Le présent amendement tend à proposer une exemption de contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés en soumettant les entreprises bénéficiaires à un rapport renseignant notamment sur l'évolution de l'état de l'emploi dans l'entreprise, du chiffre d'affaire soumis à l'impôt et de la répartition de la valeur ajoutée.